

Soumettre un commentaire

Modification proposée 1812

Renvoi(s) :	CNB20 Div.A 1.3.3. (première impression)
Sujet :	Transformation des bâtiments existants
Titre :	Domaine d'application de la partie 10 du CNB pour la transformation des bâtiments existants
Description :	La présente modification proposée énonce le domaine d'application de la partie 10 proposée du CNB pour la transformation des bâtiments existants.
Modification(s) proposée(s) connexe(s) :	FMP 1813, FMP 1824, FMP 1839

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Division A | <input type="checkbox"/> Division B |
| <input type="checkbox"/> Division C | <input checked="" type="checkbox"/> Conception et construction |
| <input type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment | <input checked="" type="checkbox"/> Maisons |
| <input checked="" type="checkbox"/> Petits bâtiments | <input checked="" type="checkbox"/> Grands bâtiments |
| <input type="checkbox"/> Protection contre l'incendie | <input type="checkbox"/> Sécurité des occupants |
| <input type="checkbox"/> Accessibilité | <input type="checkbox"/> Exigences structurales |
| <input type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment | <input type="checkbox"/> Efficacité énergétique |
| <input type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input type="checkbox"/> Plomberie |
| | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

Renseignements généraux

Se reporter au résumé pour le sujet Transformation des bâtiments existants.

Problème

À l'heure actuelle, le Code national du bâtiment – Canada (CNB) s'applique à la transformation des bâtiments existants; toutefois, les autorités compétentes peuvent accorder des assouplissements pour des exigences spécifiques du CNB qu'il n'est pas pratique d'appliquer à des bâtiments existants, en fonction de l'importance de ces exigences relativement à l'atteinte des objectifs du CNB.

Ces assouplissements peuvent varier d'une administration à l'autre, entraînant une certaine confusion chez les utilisateurs du CNB concernant l'ampleur des travaux exigés pour que la transformation respecte les exigences du CNB. Afin de fournir un ensemble cohérent d'exigences applicables à la transformation des bâtiments existants dans une nouvelle partie du CNB, le domaine d'application de cet ensemble d'exigences, y compris tout assouplissement pertinent, doit être énoncé.

Étant donné qu'il pourrait ne pas s'avérer pratique d'appliquer ces exigences à la transformation de tous les types de bâtiments, certains types de bâtiments doivent être exclus de manière explicite du domaine d'application de la nouvelle partie.

Justification

La transformation volontaire d'un bâtiment existant donne la possibilité d'améliorer la performance énergétique du bâtiment. Si des réparations ou des transformations importantes doivent être effectuées, la performance énergétique du bâtiment devrait être améliorée au même moment s'il est rentable de le faire, car cela permet de réduire au minimum les coûts supplémentaires des améliorations.

Les exigences du CNB qui s'appliquent aux transformations doivent être déterminées, de même que tout autre assouplissement permis, s'il y a lieu.

Les types de bâtiments qui sont exclus des exigences relatives aux améliorations lors d'une transformation (p. ex., les tentes) doivent être énoncés afin de préciser qu'il est peu pratique d'appliquer les exigences à ce type de bâtiment ou que d'autres considérations doivent être envisagées pour prévenir toute conséquence négative.

Un ensemble d'exigences cohérentes, harmonisées et rentables, applicables à la transformation d'un bâtiment existant, permettrait aux utilisateurs du CNB, à l'industrie et aux autorités compétentes d'avoir des attentes claires de l'ampleur des travaux exigés pour améliorer la performance énergétique d'un bâtiment existant.

MODIFICATION PROPOSÉE

[1.3.3.] 1.3.3. Domaine d'application de la division B

[1.3.3.1.] 1.3.3.1. Domaine d'application des parties 1, 7 et 8

[1.3.3.2.] 1.3.3.2. Domaine d'application des parties 3, 4, 5 et 6

[1.3.3.3.] 1.3.3.3. Domaine d'application de la partie 9

[1.3.3.4.] --- Domaine d'application de la partie 10

[1] --) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la partie 10 de la division B vise la transformation des bâtiments existants ou des parties de bâtiments

existants (voir la note A-1.3.3.4. 1)).

[2] --) La partie 10 de la division B ne vise pas :

- [a] --) les bâtiments agricoles;
- [b] --) les tentes;
- [c] --) les structures gonflables;
- [d] --) les bâtiments relocalisables;
- [e] --) les garages de stationnement à étages ouverts;
- [f] --) les garages et les abris d'automobile décrits au paragraphe 9.35.1.1. 1); ou
- [g] --) les bâtiments de chantier.

[3] --) La partie 10 de la division B ne vise pas les bâtiments patrimoniaux ni les parties de bâtiments qui ont été officiellement reconnues par une autorité fédérale, provinciale, territoriale ou municipale comme ayant une valeur patrimoniale.

Note A-1.3.3.4. 1) Domaine d'application de la partie 10.

Les exigences de la partie 10 visent à améliorer la performance énergétique des bâtiments existants qui font l'objet d'une transformation. Toutefois, le domaine d'application de la partie 10 n'exclut pas l'application des exigences des autres parties du CNB. Jusqu'à ce que des exigences soient élaborées dans la partie 10 pour répondre à tous les objectifs du CNB ou assouplir de manière explicite certaines exigences du CNB, les exigences de toutes les parties du CNB continuent de s'appliquer à la transformation des bâtiments existants, conformément au paragraphe 1.1.1.1. 1) de la division A.

[1.3.3.5.] 1.3.3.4. Détermination des dimensions des bâtiments

[1.3.3.6.] 1.3.3.5. Domaine d'application de la partie 2

[1.3.3.7.] 1.3.3.6. Classement des bâtiments abritant des établissements agricoles

Renseignements généraux

Se reporter au résumé pour le sujet Transformation des bâtiments existants.

Analyse des répercussions

Les modifications proposées à la division B, qui s'appliquent à la transformation des bâtiments existants, présentent l'analyse des répercussions pour chacune des exigences techniques.

Il est prévu que les exigences du CNB proposées qui s'appliquent à la transformation des bâtiments existants seraient avantageuses pour l'industrie et les autorités compétentes puisqu'elles fournissent un ensemble cohérent de dispositions permettant d'assurer un niveau acceptable de sécurité et de performance du bâtiment ainsi que d'éliminer toute ambiguïté en ce qui concerne l'ampleur des travaux exigés afin d'améliorer la performance énergétique dans la partie inchangée du bâtiment.

La présente modification proposée aiderait à réduire les coûts administratifs et les coûts de mise en application liés à l'évaluation de l'ampleur des assouplissements pouvant être accordés pour une exigence donnée sans influencer sur le niveau de performance du bâtiment en ce qui a trait aux objectifs du CNB.

Répercussions sur la mise en application

Il est prévu qu'un ensemble cohérent de dispositions applicables à la transformation des bâtiments existants permettrait de réduire les travaux administratifs et les travaux de mise en application liés à l'évaluation de l'ampleur des assouplissements pouvant être accordés pour une exigence donnée sans influencer sur le niveau de performance du bâtiment en ce qui a trait aux objectifs du CNB. Les modifications proposées soutiendraient la mise en application en déterminant les travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique dans la partie inchangée du bâtiment.

Personnes concernées

Concepteurs, ingénieurs, architectes, agents du bâtiment, fabricants, fournisseurs et conseillers en matière d'énergie.